

Différend : 2016-003

Date : 2016-04-07

Description du différend :

Lors d'une visite de surveillance pendant laquelle la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) a été remplacée par une remplaçante occasionnelle, l'agente de conformité a consulté le registre de remplacement. Un avis de contravention a été émis à la RSG en vertu de l'article 81.2 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE), indiquant que le registre de remplacement n'a pas été rempli et exigeant que la RSG tienne le registre à jour en tout temps.

La partie demanderesse allègue que le motif réel de l'avis de contravention est plutôt que la remplaçante occasionnelle n'a pas fourni le registre au bureau coordonnateur (BC). Elle prétend que, selon l'article 81.3 du RSGEE, le BC doit demander à la RSG, et non pas à la remplaçante occasionnelle, de consulter le registre de remplacement.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

L'avis de contravention doit être maintenu. Le motif évoqué par la partie demanderesse, notamment que la RSG n'ait pas fourni le registre à l'agente, ne concerne pas l'objet de l'avis de contravention et n'est donc pas pertinent.

De plus, lorsqu'un document portant sur une des obligations légales de la RSG est disponible sur place lors de la visite de l'agente de conformité, cette dernière peut l'examiner, même si la RSG est absente (en présence de la remplaçante).

Si, pourtant, le document exigé pour vérifier le respect de la Loi n'est pas disponible sur place, afin de le consulter, l'agente de conformité doit en demander la communication auprès de la RSG.